

VS_GERICHTE A1 22 117 vom 2. August 2022

VS Kantonsgericht, 2022-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 22 117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_117)

FR: VS_GERICHTE A1 22 117 du 2 août 2022

IT: VS_GERICHTE A1 22 117 del 2 agosto 2022

Regeste

A1 22 117 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 2 AOÛT 2022 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, 1974 Arbaz, recourant, contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), représenté par son Chef René Duc, 1950 Sion, autorité attaquée (surveillance électronique et semi-détention) recours de droit administratif contre la décision sur réclamation du 15 juin 2022

Erwägungen

E. 1

Sans - loin s'en faut - vouloir faire preuve de trop de formalisme, notamment quant aux exigences à remplir en matière de motivation, le juge de céans admet la recevabilité du recours du 23 juin 2022, déposé en temps utile (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA ; art. 26 al. 3 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 [LACP ; RS/VS 311.1]) et sans l'aide d'un homme de loi, ce sous la réserve émise infra (consid. 5).

E. 2

Dans une argumentation appellatoire qui ne fait référence à aucune base légale, le recourant invoque implicitement une violation des dispositions du Règlement et du Règlement sur la semi-détention. Il estime, de manière péremptoire et sans donner l'once d'une démonstration juridique, que « Une surveillance électronique n'est peut-être pas possible mais une semi-détention l'est à mon avis ». En outre, il « trouve surprenant » que le Chef de l'OSAMA se soit, à la différence des magistrats pénaux, fondé sur les trois procédures pénales pendantes depuis le 14 février 2020 pour analyser la question du risque de récidive. 3.1. L'article 77b al. 1 CP prévoit qu'une peine privative de liberté de 12 mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention : (a) s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions et (b) si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine. Les conditions prévues par l'article 77b CP doivent être remplies cumulativement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.3).

- 7 - S'agissant plus particulièrement du risque de fuite ou de récidive (let. a), il doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité consid. 2.1). Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, des antécédents judiciaires de l'intéressé, de sa personnalité, de son

comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1). L'autorité d'exécution n'est pas obligée d'admettre une demande de semi-détention. Il ne s'agit que d'une possibilité offerte au condamné (Baptiste Viredaz, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, n. 13 ad art. 77b CP).

L'autorité d'exécution dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité consid. 2.1). 3.2. L'article 5 al. 1 du Règlement sur la semi-détention prévoit que plusieurs conditions doivent être remplies pour bénéficier de ce régime, parmi lesquelles : (c) pas de crainte qu'elle (la personne condamnée) ne commette d'autres infractions et (f) la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou toute autre occupation structurée sont réputés équivalents. 4.1. Selon l'article 79b al. 1 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois. Elle ne peut ordonner la surveillance électronique que : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) ; si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b) ; si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c) ; si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent, et (let. d) si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2019 du 12 novembre 2019 consid. 1.3). L'autorité d'exécution a la faculté, non le devoir, de convertir une peine sous forme d'une surveillance électronique lorsque toutes les conditions posées à l'article 79b sont réunies (ACDP A1 21 2 du 29 juin 2021 consid. 3.1.2).

- 8 - Le risque de récidive (cf. article 79b al. 2 let. a CP) doit présenter une certaine probabilité et porter sur une infraction lésant un bien juridique essentiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 et 2C_361/2014 du 22 octobre 2015 consid. 4.3; ACDP A1 20 211 du 20 mai 2021 consid. 3.1.2 et A1 21 5 du 19 avril 2021 consid. 3.2). Il s'agit de poser un pronostic sur le comportement futur de la personne condamnée, l'autorité d'exécution devant tenir compte non seulement de ses condamnations antérieures, mais aussi de sa personnalité, de son comportement général et de son attitude au travail ainsi que de sa situation personnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_726/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2.1). 4.2. L'article 4 al. 1 du Règlement prévoit que plusieurs conditions doivent être remplies pour bénéficier de la surveillance électronique, parmi lesquelles : (c) pas de crainte qu'elle (la personne condamnée) ne commette d'autres infractions et (f) la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une formation reconnue avec un taux d'occupation d'au moins 20 heures par semaine. Le travail domestique, le travail éducatif, la participation à un programme d'occupation ou toute autre occupation structurée sont réputés équivalents. La personne condamnée peut aussi se voir assigner un travail de 20 heures par semaine au minimum, sans qu'il s'agisse d'un droit. 5.1. En l'occurrence, il convient, en guise de préambule, de signaler à l'attention du recourant, d'une part que, contrairement à ce qu'il pense, les exigences relatives au risque de récidive s'analysent de manière parfaitement identique pour la surveillance électronique et la semi-détention (cf. infra, consid. 3 et 4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité consid. 2.2) et, d'autre part, que la surveillance électronique doit primer sur la semi-détention en tant que forme d'exécution plus légère (ACDP A1 18 246 précité consid. 3.6). Il ne s'agit également pas de

se méprendre sur l'objet du présent litige, qui n'a pas pour but de revoir les considérations factuelles et juridiques émises dans l'arrêt du Tribunal cantonal du 27 novembre 2020 (A1 20 147), arrêt actuellement définitivement entré en force. Par conséquent, les arguments avancés par le recourant en relation avec l'ajournement de la peine litigieuse de deux mois en raison d'une « future grande condamnation » et des perspectives « catastrophiques » de « se retrouver à la sortie de 2 mois sans appartement, sans travail et sans argent » (1ère page de son recours du 23 juin 2022), déjà avancés, discutés et écartés dans l'arrêt du 27 novembre 2020 (cf. p. 2 et 3), sont revêtus de l'autorité de chose jugée, ce qui veut dire qu'ils sont définitivement établis et que l'on ne peut aujourd'hui plus les remettre en question. Sous cet angle, le recours de droit administratif du 23 juin 2022 est irrecevable (ACDP A1 20 148 du 28 octobre 2021 consid. 2.2).

- 9 - 5.2. De toute manière, supposé recevable, le recours devrait être rejeté. En effet, il est indéniable qu'au vu de son lourd passé pénal, le recourant, en sa qualité de multirécidiviste totalisant des peines privatives de liberté cumulées de 51 mois pour des infractions commises dans différents domaines du droit pénal entre 2005 et 2017, à quoi s'ajoute, même si ce jugement est actuellement toujours l'objet d'un appel pendant, la peine très lourde de 48 mois infligée le 23 décembre 2021 pour 13 infractions différentes et les trois enquêtes en cours pour escroquerie, infraction lui ayant déjà valu trois condamnations par le passé, l'on se trouve assurément ici, comme fort justement considéré par le Chef de l'OSAMA dans sa décision du 15 juin 2022, en présence d'un risque de récidive « hautement vraisemblable » (ou, selon d'autres termes utilisés par la doctrine, « important » ou « probable »). Sur ce point, il ne faut pas oublier que des infractions commises par le passé constituent un indice de récidive fiable (ACDP A1 21 2 du 29 juin 2021 consid. 3.2.1 et A1 21 3 du 20 avril 2021 consid. 3.2.2) et que les antécédents judiciaires du condamné doivent faire l'objet d'une appréciation globale pour poser le pronostic, sous l'angle des articles 77b et 79b CP, relatif au risque de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité consid. 3.2.1). Contrairement à ce que pense le recourant, il n'y a rien de « surprenant » à tenir également compte, dans cette appréciation du risque de récidive (cf. décision attaquée, 6ème § des considérants), des trois enquêtes en cours découvertes par l'OSAMA suite à l'obtention d'un extrait du casier judiciaire actualisé puisque, on l'a vu plus haut (cf. supra, consid. 3.1 et 4.1), son comportement général doit être pris en compte. Même si actuellement l'intéressé bénéficie évidemment, pour ces trois enquêtes (P1 22 10 et MPC 21 3442) apparemment toujours menées par la police, de la présomption d'innocence, il n'en demeure pas moins qu'elles enseignent que le recourant, une fois encore, occupe les services de justice et de police. Pour le reste, le recourant ne devrait pas se réjouir trop vite du fait que ces trois enquêtes n'aient pas été prises en considération dans le jugement pénal du 23 décembre 2021 car la Cour pénale II du Tribunal cantonal actuellement saisie de la cause P1 22 21 va également requérir d'office, lorsqu'elle enverra sa citation pour les débats d'appel, un nouvel extrait actualisé du casier judiciaire et, dans l'hypothèse où devraient figurer les trois enquêtes précitées ou de nouvelles condamnations inscrites depuis le 23 décembre 2021 et où elle déciderait de maintenir la condamnation de première instance, elle en tiendra compte dans le cadre de la fixation de la peine (art. 47 al. 1 CP). S'ajoute à cela qu'en tout état de cause, les juges pénaux se sont dispensés, le 23 décembre 2021, d'analyser la question de savoir s'il existait un risque de récidive

- 10 - puisqu'ils ont prononcé une peine ferme de 48 mois (donc supérieure à 36 mois) qui, à cause de cette ampleur, exclut tout sursis (complet ou partiel ; cf. art. 42 et 43 CP). Dans

ces circonstances, la demande d'exécution sous forme de surveillance électronique était effectivement, comme retenu par la décision du 15 juin 2022, exclue. Le recourant lui-même semble finalement en convenir (cf. son recours du 23 juin 2022). Or, comme la semi-détention est une forme d'exécution plus stricte (cf. supra, consid. 5), elle doit aussi être exclue, étant rappelé que les considérations émises plus haut au sujet de l'existence du risque de récidive valent mutatis mutandis pour le régime de la semi-détention. Enfin, s'il est vrai que la décision sur réclamation du 15 juin 2022 ne souffle mot de ce régime de la semi-détention, elle doit se lire à la lumière de la décision du Chef de l'OSAMA du 24 mars 2022 (qui disait qu'une éventuelle requête de semi-détention devait être rejetée et qui est citée dans la décision sur réclamation du 15 juin 2022 [4ème § des considérants]) et de la requête de semi-détention du recourant du 15 mai 2022. Or, le chiffre 1er du dispositif de la décision attaquée céans (soit celle du 15 juin 2022) mentionne expressément que « la réclamation du 15 mai 2022 est rejetée ». Le recourant se fourvoie donc lorsqu'il affirme que l'OSAMA ne s'est jamais prononcée sur sa requête de semi-détention.

E. 6

Le recours est, sur le vu des considérations qui précèdent, rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 7

X _____ paiera un émolument de justice fixé, pour tenir compte des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, mais également de son attitude procédurale consistant à systématiquement remettre en question, souvent en répétant les mêmes arguments, les décisions rendues à son encontre, ce dans l'unique but d'éviter une incarcération rapide alors même que la peine infligée en février 2020 est en force depuis longtemps (28 mai 2020), en faisant preuve d'une mauvaise foi évidente, à 1000 fr., débours inclus (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 de la loi du

E. 11

février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Les dépens lui sont refusés, l'intéressé n'ayant de toute manière pris aucune conclusion dans ce sens (art. 91 al. 1 LPJA).

- 11 -